

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 4 1 0 4 0

Commission des services juridiques

41256

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

84-01-69701378-01

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 10 septembre 1997

DATE: \_\_\_\_\_

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'elle n'a pas établi la vraisemblance d'un droit en vertu de l'article 4.11 1° de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 13 août 1997. Il lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 21 mars 1997 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité pour, selon la demande d'aide juridique, présenter une requête pour jugement déclaratoire en vertu de l'article 453 du Code de procédure civile, afin de faire interpréter un jugement de divorce prononcé le 19 septembre 1996 relativement au partage du fonds de pension de son ex-conjoint dont elle est créancière. Aucune procédure n'a été faite jusqu'à date dans ce dossier.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 6 mai 1997, avec effet rétroactif au 21 mars 1997, et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 4 juin 1997.

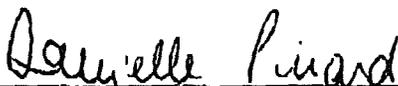
Lors de l'audition, l'avocate de la requérante a expliqué que le montant du fonds de pension actuel de l'ex-conjoint de la requérante, mentionné au jugement de divorce, soit 40 000 \$, est inexact. L'avocate de la requérante allègue que l'administrateur des pensions de l'ex-employeur de l'ex-conjoint de la requérante ne peut partager le fonds de pension, car le montant mentionné au jugement n'est pas clair et que l'ex-conjoint de la requérante n'est plus cotisant à son fonds de pension. L'avocate de la requérante admet qu'il n'y a pas d'erreur dans le jugement de divorce et est incapable de déterminer quelle procédure elle veut utiliser pour clarifier le jugement. Elle veut prendre une procédure afin de faire déterminer la portion du fonds de pension qui revient à la requérante.

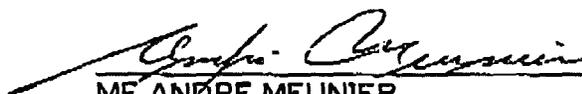
Après avoir entendu les représentations de l'avocate de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par l'avocate de la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant le jugement de divorce prononcé le 19 septembre 1996; considérant que la requérante veut prendre une procédure pour clarifier le jugement de divorce afin qu'elle puisse toucher sa portion du fonds de pension de son ex-conjoint; considérant qu'actuellement, l'administrateur des pensions de l'ex-employeur de l'ex-conjoint de la requérante ne peut partager le fonds de pension, car le montant mentionné au jugement n'est pas clair et que l'ex-conjoint de la requérante n'est plus cotisant à son fonds de pension; considérant que l'avocate de la requérante ignore actuellement quel véhicule procédural elle utilisera à cet effet, mais qu'il n'est pas dans l'intention du Comité de se prononcer sur les moyens à prendre par la requérante pour obtenir la clarification du jugement de divorce; considérant les articles 2, 20, 46 et 453 du Code de procédure civile, qui pourraient permettre à la requérante et à son procureur de prendre la procédure utile, dans les

circonstances; considérant que le Comité est d'avis que la requérante a établi la vraisemblance d'un droit pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité pour éclaircir sa situation juridique et ainsi prendre le véhicule procédural le plus approprié dans les circonstances; considérant qu'un tribunal sera saisi éventuellement de cette affaire; considérant que la demande de la requérante met en cause sa sécurité physique ou psychologique, de même que ses moyens de subsistance, puisqu'elle est privée du partage du patrimoine familial, ainsi que prévu à l'article 4.7 9° de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que la requérante a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour prendre la procédure jugée la plus utile par son avocate pour obtenir le partage du fonds de pension de son ex-conjoint.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.

  
ME DANIELLE PINARD, présidente

  
ME ANDRÉ MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE